Entrée en vigueur dès le 01.01.2016 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

ARRÊTÉ 963.15.5
sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)

du 15 décembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 2, alinéa 3 et 3, alinéa 2 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) [A]

vu l'article 2 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) [B]

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

[A] Loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15)
[B] Règlement du 15.12.2010 d'application de la loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15.1)

Art. 1 Sites opérationnels des détachements de premier secours [1]

[1] Sont soumis au présent arrêté les sites opérationnels des détachements de premier secours (ci-après : SODPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dotés des moyens d'intervention définis à l'article 2.

Art. 2 Moyens d'intervention [1]

[1] Les SODPS doivent être dotés au minimum des moyens d'intervention suivants :

a. moyens de sauvetage : échelles ;

b. moyens d'extinction : tonnes-pompes.

Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention [1]

[1] Chaque SODPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de cinq sapeurs-pompiers au minimum, dont quatre sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.

[1] Modifié par le arrêté du 16.12.2015 entré en vigueur le 01.01.2016

[2] L'effectif et les moyens d'intervention peuvent être renforcés conformément à la directive de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après : ECA) sur les consignes d'intervention à l'attention des SDIS.

Art. 4 Formation des intervenants [1]

[1] Les sapeurs-pompiers des SODPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément aux articles 4, alinéa 7 LSDIS[A] et 16, alinéa 1 RLSDIS[B] et telle que définie par la directive de l'ECA sur l'instruction des sapeurs-pompiers du Canton de Vaud.

[A] Loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15)
[B] Règlement du 15.12.2010 d'application de la loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15.1)

Art. 5 Délais d'intervention [1]

[1] A l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, le SODPS doit être en mesure d'engager les moyens définis aux articles 2 et 3 dans un délai compris :

a. entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines ;

b. entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

[2] En fixant les périmètres des secteurs d'intervention au sens des articles 4, alinéa 3 LSDIS[A] et 3 RLSDIS[B] , l'ECA définit les régions urbaines et les régions extra-urbaines au sens de la présente disposition.

[A] Loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15)
[B] Règlement du 15.12.2010 d'application de la loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15.1)

Art. 6 Respect des objectifs de protection [1]

[1] Les objectifs de protection arrêtés aux articles 2 à 5 doivent être respectés dans le 80 % des interventions, sauf complication exceptionnelle, notamment une situation géographique particulière, des difficultés de circulation sur le trajet menant au lieu d'intervention ou des conditions météorologiques défavorables.

Art. 7 Dispositions transitoires

[1] Les SDIS sont tenus de prendre les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la LSDIS [A] .

[A] Loi du 02.03.2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (BLV 963.15)

Art. 8 Dispositions finales

[1] Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

1 Modifié par le arrêté du 16.12.2015 entré en vigueur le 01.01.2016